

## Questions Assises de la protection sociale des Français de l'étranger

### Réponses de la DSS

#### Avenir de la Caisse des Français de l'étranger (DSS, 6BCS, CFE)

- Quel bilan la CFE tire-t-elle de la réforme de 2019 ?
- La CFE ou ses tutelles ont-elles déjà travaillé à un scénario de réintégration au sein d'une Caisse Primaire d'Assurance Maladie dépendant du régime général de la sécurité sociale ?

#### Réponse DSS

Le scénario d'une réintégration du régime des assurés résidant à l'étranger au sein du régime général n'a pas été étudié de manière approfondie à ce stade par les ministères de tutelle.

- Quelles sont les pistes de développement en termes de produits assurantiels et de partenariats institutionnels envisagées dans un futur proche de la caisse ?
- Qu'attendez-vous de l'audit IGAS / IGF ?

#### Réponse DSS

L'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'inspection générale des finances (IGF) ont été mandatés par les ministres compétents afin de mener une analyse des évolutions auxquelles la CFE est confrontée (évolution des formes d'expatriation, augmentation de l'âge moyen de ses adhérents, réduction du nombre de clients collectifs), afin d'assurer la pérennité du régime des résidents à l'étranger. Il est attendu de la mission conjointe de l'IGAS et de l'IGF qu'elle dresse un bilan de la situation actuelle de la caisse et des effets produits par la réforme de 2018, qui visait à améliorer l'offre de la CFE et à rénover sa gouvernance. La mission IGAS/IGF doit en particulier déterminer si la CFE dispose de moyens suffisants pour assurer son équilibre budgétaire ou si une réforme plus structurelle est requise.

- Pensez-vous que le modèle de catégorie aidée de la CFE soit viable dans son soutien aux adhérents et dans son financement ? Est-ce que des études ont été menées sur la mise en place d'un quotient familial ?

#### Réponse DSS

La catégorie aidée a été créée par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et a été codifiée par l'article [L762-6-5](#) du CSS. Elle permet aux personnes à faibles ressources d'accéder à l'assurance maladie-maternité de la CFE, grâce à la prise en charge d'un tiers de la cotisation par le fonds d'action sanitaire et sociale de la CFE. Ce dispositif est ouvert aux personnes de nationalité française, inscrites ou en instance d'inscription au registre consulaire, à jour de leurs cotisations et disposant de ressources inférieures à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale.

Le financement de la catégorie aidée inclut un soutien par le programme 151 « Français de l'étranger » du budget de l'Etat à hauteur de 350 000€ par an, pouvant aller jusqu'à 800 000€ grâce à des transferts de crédits en fin de période. Ce montant reste néanmoins inférieur au coût du dispositif pour la CFE, évalué à 4,3M€ en 2023. Le programme 151 ne relevant pas de la compétence des ministères sociaux mais du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), la DSS ne peut se prononcer sur un relèvement de cette contribution ou sur la prise en compte de la composition familiale pour en moduler le montant.